

Entrée en vigueur, le 3 mars 2003



CHAPITRE 276

SYLVICULTURE

L 26 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Application de la présente loi
2. Champ d'application
3. Définitions

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Principes généraux

4. Principes d'administration forestière
5. Exercice des fonctions et pouvoirs du Ministre

Sous-titre 2 - Office des forêts de Vanuatu

6. Création
7. Fonctions
8. Pouvoirs

TITRE 3 - PLANIFICATION DU SECTEUR FORESTIER

9. Élaboration du plan du secteur forestier
10. Contenu du plan du secteur forestier
11. Fonctions du Directeur
12. Approbation du plan du secteur forestier
13. Publication du plan du secteur forestier
14. Modifications du plan du secteur forestier

TITRE 4 - ARRANGEMENTS

Sous-titre 1 - Arrangements en général

15. Arrangement obligatoire

Sous-titre 2 - Accord sur les droits sur le bois

16. L'Office peut lancer des appels d'offres de négociation
17. Demandeurs multiples
18. Demande d'autorisation pour négocier
19. Autorisation de négocier
20. Autres fonctions de l'agent forestier des enquêtes
21. Frais de demande
22. Publication d'une déclaration
23. Objection à une déclaration
24. Déroulement des négociations
25. Comité de gestion
26. Accord sur les droits sur le bois

27. Acceptation d'un accord sur les droits sur le bois
28. Taux de redevances minimum sur les grumes

Sous-titre 3 - Permis d'abattage du bois

29. Octroi d'un permis d'abattage du bois

Sous-titre 4 - Bail forestier

30. Octroi d'un bail forestier

TITRE 5 – PATENTES

Sous-titre 1 - Patentes en général

31. Patente obligatoire
32. Effet d'une patente
33. Conditions de patente
34. Transfert de patente
35. Abandon de patente
36. Modification d'une patente
37. Retrait et annulation d'une patente
38. Appel contre l'annulation d'une patente
39. Résiliation d'une patente
40. Copies de patente
41. Cautionnements
42. Application et annulation des cautionnements
43. Code de pratique du déboisement

Sous-titre 2 - Patente d'exploitation du bois

44. Octroi d'une patente d'exploitation du bois
45. Conversion en patente d'exploitation pérenne

Sous-titre 3 - Patente d'exploitation de scierie itinérante

46. Octroi de patente d'exploitation de scierie itinérante

Sous-titre 4 - Patente d'exploitation du bois de santal

47. Octroi de patente d'exploitation du bois de santal

Sous-titre 5 - Patente spéciale

48. Octroi de patente spéciale

Sous-titre 6 - Révisions

49. Réexamen d'une demande

TITRE 6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-titre 1 - Zone de conservation

50. Déclaration d'une zone de conservation

51. Interdiction de mener des activités sylvicoles à des fins commerciales dans une zone de conservation

52. Annulation d'une déclaration

Sous-titre 2 - Restrictions applicables aux activités sylvicoles

53. Espèces protégées

54. Restrictions obligatoires applicables à des activités sylvicoles commerciales

Sous-titre 3 - Protection contre les incendies

55. Zones d'accès interdit

56. Permis de brûler

TITRE 7 - REBOISEMENT

57. Création d'un fonds pour la sylviculture

58. Versements sur le fonds

59. Prélèvements sur le fonds

60. Droit de gestion forestière

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

61. Exportation de produits forestiers

62. Inspection

63. Bornes

64. Notification

65. Indemnisation

66. Droits

67. Recouvrement d'argent

68. Registres et rapports

69. Collecte d'échantillons d'espèces animales et végétales

70. Infractions

71. Règlements

72. Abrogation, sauvegarde et modifications

ANNEXE 1 - Office des Forêts de Vanuatu

ANNEXE 2 - Étapes pour négocier et obtenir ratification d'un accord relatif aux droits sur le bois (ADB)

SYLVICULTURE

Portant réglementation de la protection, de la mise en valeur et de la gestion pérenne des forêts et contrôle de l'industrie sylvicole à Vanuatu et de toutes questions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Application de la présente loi

La présente loi s'applique à toutes les forêts et toutes les activités sylvicoles au Vanuatu.

2. Champ d'application

- 1) La présente loi couvre les principaux sujets suivants :
 - a) la planification du secteur forestier ;
 - b) les conditions requises pour mener des activités sylvicoles commerciales sur un terrain ;
 - c) la protection de l'environnement forestier ;
 - d) le reboisement ;
 - e) l'exportation du bois.
- 2) Le titre 2 énonce les principes généraux de l'administration des forêts, et porte création de l'Office des forêts de Vanuatu. L'Office des forêts a pour tâche principale de superviser les négociations relatives aux accords sur les droits sur le bois. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont énoncées à l'annexe.
- 3) La planification du secteur forestier doit se dérouler conformément au titre 3. Le plan du secteur forestier préparé après consultation conformément à ce titre est le cadre de base pour la protection, la mise en valeur et la gestion pérenne de toutes les forêts du pays. Des activités sylvicoles ne sauraient être approuvées si elles ne sont pas conformes aux impératifs du Plan.
- 4) Toute activité sylvicole commerciale est soumise à deux impératifs principaux :
 - a) un arrangement en application du titre 4 ; et
 - b) une patente en application du titre 5.

Il existe trois sortes d'arrangement conformément au titre 4 :

 - c) un accord sur les droits sur le bois (sous-titre 2) ;
 - d) un permis d'abattage du bois (sous-titre 3) ;
 - e) un bail forestier (sous-titre 4).

Il existe quatre catégories de patentes conformément au titre 5 :

 - f) une patente d'exploitation du bois (sous-titre 2) ;
 - g) une patente d'exploitation d'une scierie itinérante (sous-titre 3) ;
 - h) une patente d'exploitation du bois de santal (sous-titre 4) ;
 - i) une patente spéciale (sous-titre 5).

Aux fins d'application de la présente loi, une immatriculation en bonne et due forme dans un registre des achats d'une licence de bois de santal ou de toute licence spéciale est considérée comme un arrangement conformément au titre 4

- 5) La forme principale d'un arrangement conformément au titre 4 est l'accord sur les droits sur le bois, et la loi énonce les étapes qu'il faut suivre pour négocier de tels accords. La présente loi énonce en outre (au titre 5) les règles qui s'appliquent généralement aux patentes, y compris le Code de pratique du déboisement.
- 6) La protection de l'environnement forestier est traitée au titre 6 où il est fait mention de dispositions pour la déclaration d'aires de conservation, et des conditions générales de contrôles écologiques applicables au déboisement et à l'allumage de feux dans des zones de forêts.
- 7) Les impératifs de reboisement pour les zones déboisées sont traités principalement dans les arrangements prévus au titre 4 et les patentes au titre 5. Un droit de gestion forestière est imposé en vertu du titre 7 à tous les patentés.
- 8) Le titre 8 traite de questions diverses, notamment l'exportation de produits de la forêt, la tenue de registres et d'archives, les infractions en matière de sylviculture et l'abrogation de la Loi relative à la Sylviculture actuellement en vigueur.

3. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“abattage” désigne l'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation sylvicole à des fins commerciales ;

“abattre” comprend tuer un arbre par un moyen quelconque ;

“accord relatif aux droits sur le bois” désigne un arrangement portant sur les droits sur le bois approuvé conformément au sous-titre 2 du titre 4 ;

“agent forestier chargé des enquêtes” désigne un agent forestier autorisé par le Directeur des forêts à exécuter les fonctions et exercer les pouvoirs d'un enquêteur forestier en vertu de la présente loi ;

“agent forestier” désigne un agent du service des forêts ;

“aire de conservation” désigne une zone déclarée comme telle en vertu de l'article 50 ;

“arbre” comprend tout arbrisseau, palmier ou buisson de toute sorte et de tout âge et tout jeune plant, semis ou nouvelle pousse ;

“bail forestier” désigne un bail forestier accordé conformément au sous-titre 4 du titre 4 ;

“bois” désigne tout arbre qui a été abattu ou est tombé et tout bois, qu'il soit scié, fendu, taillé ou façonné de toute autre manière et comprend les billes ;

“comité de gestion” désigne le comité de gestion constitué aux fins d'un accord sur les droits sur le bois conformément à l'article 25 ;

“conseil provincial” a le même sens que dans la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

“Code de pratique du déboisement” désigne le Code de pratique du déboisement de Vanuatu contenu dans l'Arrêté No. 26 de 1998 relatif à la Sylviculture (Code de pratique du déboisement de Vanuatu) tel que modifié ponctuellement ;

“cours d'eau” comprend une rivière ou un ruisseau indiqué sur les cartes topographiques officielles, et tout cours d'eau visé dans un accord sur les droits sur le bois, un permis d'abattage, un bail forestier, un plan de déboisement par coupe préparé conformément au Code de pratique du déboisement ou une patente en vigueur conformément à la présente loi ;

“Directeur” désigne le Directeur du service des forêts ;

“droits sur le bois” désigne les droits d’abattre, de couper, d’enlever, de vendre et de disposer d’arbres vifs ou morts, qu’ils soient sur pied ou tombés, et toute partie de tels arbres, et toute autre végétation et comprend le droit d’enlever du gravier et d’autres matériaux de construction de route ;

“espèces protégées” désigne une espèce de plante prescrite comme espèce protégée en vertu de l’article 53 ;

“exploitation du bois de santal” désigne l’achat ou la commercialisation du bois de santal et la transformation et l’exportation du bois de santal, de l’huile de bois de santal ou de tout autre produit dérivé du bois de santal ;

“forêt” désigne toute zone de Vanuatu recouverte de manière prédominante d’arbres et comprend des zones plantées d’arbres à l’exception d’arbres plantés à des fins agricoles ;

“Loi abrogée” désigne la loi relative à la Sylviculture, Chapitre 147 ;

“négociateur autorisé” désigne une personne autorisée conformément à l’article 18 à négocier un accord sur les droits sur le bois conformément au titre 2 ;

“Office” désigne l’Office des forêts de Vanuatu établi en vertu de l’article 6.1) ;

“patente” désigne une patente octroyée conformément aux dispositions du titre 5 ;

“patenté” désigne le patenté d’une patente accordée conformément au titre 5 ;

“permis d’abattage” désigne un permis octroyé conformément au sous-titre 3 du titre 4 ;

“plan du secteur forestier” désigne le plan préparé conformément au titre 3, tel que modifié ponctuellement ;

“prescrit” signifie prescrit par les règlements établis en application de la présente loi ;

“produit forestier” désigne le bois et toute autre matière produite par une forêt ;

“saison d’abattage du bois de santal” désigne la période durant laquelle les arbres de bois de santal peuvent être abattus légalement pour être vendus ; elle commence le 1^{er} juin et se termine le 31 août de chaque année, à moins qu’il n’y ait une modification en application de l’article 47.6) ;

“saison de commercialisation du bois de santal” désigne la période durant laquelle le bois de santal peut être acheté et ramassé chez les propriétaires de bois de santal par une personne aux termes d’une patente d’exploitation du bois de santal, c’est-à-dire la période qui commence le même jour que la saison d’abattage du bois de santal, et se termine deux mois après la fin de cette saison ;

“scierie” comprend une installation qui fabrique du bois de charpente, de placage, du contre-plaqué, des copeaux, de la pâte à papier, du papier ou du papier de journal ;

“scierie itinérante” désigne tout type de scierie ou machine débitant du bois destiné à être installé et déplacé d’un endroit à un autre, et comprend toute scierie portable ou “wokabout” et toute mini-scierie à tronçonneuse ;

“règlements” désigne les règlements établis en application de la présente loi et comprend les arrêtés mentionnés à l’article 71.2) ;

“activité sylvicole commerciale” désigne :

- a) l’abattage d’arbres dans une forêt dans le but de les vendre, ou d’en vendre les produits ;
- b) l’extraction du bois ou d’autres produits forestiers d’une forêt dans le but de les vendre ou d’en vendre les produits ;
- c) l’exploitation du bois de santal ; ou
- d) une des activités suivantes menées en rapport avec la vente de bois ou de produits forestiers :

- i) la construction de voies de glissement ou de plateformes d'attente ;
- ii) le glissement, le stérage, le débardage ou le roulage de billes ;
- iii) l'étude, le levé, la construction ou le nivellement d'une route ou piste ;
- iv) la construction de tout ouvrage de stabilisation ou de passage de cours d'eau ;
- v) l'extraction et l'épandage de gravier, de corail ou de pierre sur une route ou piste ;
- vi) l'exploitation de scieries itinérantes ;

mais ne comprend pas les activités d'abattage d'arbres ou d'extraction de bois ou d'autres produits forestiers menées par les propriétaires coutumiers pour la vente à des vanuatuans en accord avec les us et coutumes en vigueur ;

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Principes généraux

4. Principes d'administration forestière

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, le Ministre, l'Office et le Directeur doivent tenir compte des principes suivants :

- a) les forêts de Vanuatu doivent être gérées, mises en valeur et protégées de manière pérenne afin d'assurer des avantages sociaux, environnementaux et économiques plus étendus pour les générations actuelles et futures ;
- b) la diversité des forêts et des écosystèmes forestiers de Vanuatu doit être protégée ;
- c) les droits des propriétaires coutumiers et d'autres vanuatuans ayant des intérêts coutumiers dans les forêts doivent être reconnus ;
- d) toutes obligations internationales pertinentes auxquelles Vanuatu s'est engagé doivent être respectées.

5. Exercice des fonctions et pouvoirs du Ministre

- 1) Dans le cas où la présente loi prévoit que le Ministre exerce une fonction ou un pouvoir, agissant conformément à l'avis du Conseil des Ministres, il doit agir ainsi uniquement sur et conformément à cet avis.
- 2) Les fonctions et pouvoirs du Ministre doivent être exercés sous réserve de et conformément à la présente loi, aux décrets d'application et au plan du secteur forestier.

Sous-titre 2 - Office des forêts de Vanuatu

6. Création

- 1) Il est créé un Office des forêts de Vanuatu.
- 2) Les dispositions de l'annexe s'appliquent eu égard à la composition et au fonctionnement de l'Office.
- 3) L'Office n'est pas soumis à la direction du Ministre ou de toute autre personne.

7. Fonctions

L'Office doit :

- a) examiner et statuer sur les demandes d'autorisation pour négocier présentées en application de l'article 18 ;

- b) prendre des dispositions pour le déroulement des négociations portant sur un accord sur les droits sur le bois conformément à l'article 24 ;
- c) examiner et décider s'il y a lieu d'approuver les accords sur les droits sur le bois établis conformément à l'article 26 ;
- d) examiner et statuer sur les demandes de patentes dont il est saisi par renvoi en application de l'article 49 ;
- e) conseiller le Ministre sur des questions en rapport avec la politique et à l'administration des forêts lorsque le Ministre en a besoin ; et
- f) exécuter toute autre fonction conférée par la présente loi.

8. Pouvoirs

Dans l'exécution de ses fonctions, l'Office est doté des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et de tels autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires ou opportuns pour lui permettre d'accomplir ses fonctions aux termes de la présente loi.

TITRE 3 - PLAN DU SECTEUR FORESTIER

9. Élaboration du plan du secteur forestier

- 1) Dès que cela est possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Directeur doit préparer un plan pour le secteur des forêts en conformité avec les dispositions du présent titre.
- 2) Le plan du secteur forestier a pour objet de mettre en place une base pour la gestion rationnelle et efficace du secteur, dans le but :
 - a) de réaliser et maintenir un rendement pérenne de profits multiples tirés des forêts de Vanuatu ;
 - b) d'assurer une réglementation efficace des activités sylvicoles ;
 - c) de protéger l'environnement, les sites tabous et la faune ;
 - d) de satisfaire aux besoins fondamentaux des vanuatuans en matière d'aliments de base, d'eau, de combustible, de matériau de construction, de plantes médicinales traditionnelles et de loisirs dérivés des forêts ;
 - e) d'aménager une participation effective dans la prise de décision sur la gestion des forêts à différents niveaux ; et
 - f) de satisfaire à la demande pour du bois et d'autres produits forestiers dans le pays.

10. Contenu du plan du secteur forestier

- 1) Le plan du secteur forestier doit :
 - a) décrire les différentes catégories de terres boisées existant à Vanuatu et reconnues dans le plan ;
 - b) décrire les autres facteurs physiques, et les facteurs sociaux et économiques ayant de l'importance pour le développement du secteur sylvicole ;
 - c) décrire les activités sylvicoles qui peuvent être menées dans chaque catégorie de terre boisée ; et
 - d) spécifier, pour chaque île ou partie d'une île :
 - i) les catégories de forêts s'y trouvant et leur répartition ;

- ii) les autres facteurs pertinents au plan physique, social et économique ;
et
 - iii) le genre et le niveau d'exploitation sylvicole qui convient pour promouvoir les objectifs spécifiés à l'article 9.2) ; et
 - e) préciser l'ordre de priorité que le Gouvernement attribue à chaque type d'exploitation sylvicole, dans le but, entre autres, d'y affecter rationnellement et efficacement ses ressources administratives pour promouvoir les objectifs spécifiés à l'article 9.2).
- 2) Le plan du secteur forestier doit comporter toute carte ou cartes utiles pour en illustrer le contenu.

11. Fonctions du Directeur

Le Directeur doit préparer un plan du secteur forestier sous forme d'ébauche, et :

- a) consulter le Directeur du service des terres au sujet du contenu de l'ébauche s'il touche à la planification de l'utilisation des sols ;
- b) consulter le Directeur du service de l'environnement au sujet du contenu de l'ébauche s'il touche à la protection de l'environnement ;
- c) consulter, conformément à ce que le Directeur juge utile, des représentants de l'industrie sylvicole ;
- d) consulter chaque conseil provincial au sujet du contenu de l'ébauche s'il touche à la sylviculture dans les provinces ;
- e) consulter le Conseil National des Chefs et le Conseil National des Femmes ; et
- f) rendre l'ébauche du plan publique de la manière qui, à son avis, est la plus susceptible d'attirer l'attention du public.

12. Approbation du plan du secteur forestier

- 1) Le Ministre, sur réception du plan du secteur forestier, doit le soumettre pour examen au Conseil des Ministres dans les 28 jours qui suivent.
- 2) Après l'avoir étudié, le Conseil des Ministres doit :
 - a) approuver le Plan ; ou
 - b) le renvoyer au Directeur, en précisant les modifications qu'il considère nécessaires.
- 3) Si le Plan lui est re-soumis conformément au paragraphe 2)b), le Directeur doit :
 - a) modifier le plan en tenant compte des désirs du Conseil des Ministres ; ou
 - b) si, à son avis, les modifications ne sont pas souhaitables, en informer le Ministre par écrit, en donnant les raisons de cet avis.
- 4) Le Ministre doit soumettre :
 - a) le plan du secteur forestier tel que modifié conformément au paragraphe 3)a) ;
ou
 - b) le rapport du Directeur conformément à au paragraphe 3)b) ;
au Conseil des Ministres.
- 5) Le Conseil des Ministres doit :
 - a) approuver le plan tel que modifié par le Directeur ;
 - b) approuver le plan sans modification ; ou
 - c) approuver le plan avec les modifications qu'il considère nécessaires.

13. Publication du plan du secteur forestier

- 1) Le Ministre doit présenter un exemplaire du plan du secteur forestier tel qu'approuvé conformément à l'article 12 au Parlement à la première session ordinaire qui suit.
- 2) Une fois qu'un exemplaire du plan du secteur forestier a été présenté au Parlement, le Directeur doit :
 - a) en envoyer copie à chaque conseil provincial ;
 - b) faire publier un avis au Journal Officiel, informant les personnes intéressées de la façon dont elles peuvent en obtenir une copie ou des extraits ; et
 - c) faire diffuser à la radio ou à la télévision et publier dans un journal distribué à l'échelon national, un communiqué informant les personnes intéressées de la façon dont elles peuvent obtenir une copie du plan ou des extraits.

14. Modification du plan du secteur forestier

- 1) Le plan du secteur forestier peut être modifié :
 - a) à la demande du Directeur conformément au paragraphe 2) ;
 - b) à la demande du Ministre conformément au paragraphe 3) ; ou
 - c) après une révision périodique conformément au paragraphe 4).
- 2) Le Directeur peut, à tout moment, s'il estime utile, proposer une modification du plan au Ministre.
- 3) Le Ministre, agissant sur l'avis du Conseil des Ministres, peut, à tout moment, renvoyer au Directeur une proposition de modification du plan.
- 4) Le Directeur peut faire réviser le plan périodiquement, au moins tous les cinq ans, dans la mesure du possible.
- 5) Sur proposition de modification du plan du secteur forestier aux termes des paragraphes 2), 3) ou 4), les dispositions des articles 11 à 13 s'appliquent à l'étude de cette proposition comme s'il s'agissait du plan proprement dit.

TITRE 4 - ARRANGEMENTS

Sous-titre 1 - Arrangements en général

15. Arrangement obligatoire

- 1) Les activités sylvicoles commerciales peuvent être menées uniquement sur la base d'un arrangement passé en application du présent titre.
- 2) Les arrangements suivants peuvent être passés en application du présent titre :
 - a) un accord sur les droits sur le bois (conformément au sous-titre 2) ;
 - b) un permis d'exploitation du bois (conformément au sous-titre 3) ;
 - c) un bail forestier (conformément au sous-titre 4).
- 3) Les schémas en annexe 2 servent de guide pour suivre les différentes étapes pour prendre des accords sur les droits sur le bois et les démarches à chaque étape.

Sous-titre 2 - Accord sur les droits sur le bois

16. L'Office peut lancer des appels d'offres de négociation

- 1) L'Office, s'il en est prié par écrit par des personnes dont il considère, après s'être dûment renseigné sur elles, qu'elles représentent les attentes générales des propriétaires coutumiers, peut lancer un appel au grand public de soumettre des

demandes d'autorisation pour négocier avec ces propriétaires pour acquérir des droits sur le bois sur leurs terres en application du présent titre.

- 2) L'Office lance un appel d'offres par avis public de la manière qu'il juge utile.

17. Demandeurs multiples

Aucune disposition dans le présent sous-titre n'empêche plusieurs personnes de demander l'autorisation de négocier ou d'être autorisées à négocier l'acquisition de droits sur le bois sur un même terrain.

18. Demande d'autorisation pour négocier

- 1) Quiconque souhaite acquérir des droits sur le bois sur un terrain peut s'adresser au Directeur, sous la forme prescrite, pour être autorisé à négocier, en fournissant tous les détails requis dans le formulaire et en payant les frais prévus.
- 2) Sur réception d'une demande introduite conformément au paragraphe 1), le Directeur doit d'abord soumettre la demande à l'Office pour considération.
- 3) L'Office doit considérer la demande et la renvoyer à l'agent forestier des enquêtes s'il considère que :
 - a) l'activité sylvicole que le demandeur se propose de mener est compatible avec le genre et le niveau d'exploitation sylvicole spécifiée dans le plan du secteur forestier pour l'île, ou une partie de l'île, concernée par la demande ;
 - b) le demandeur est une personne de bonne réputation commerciale, ayant manifestement la capacité de mener l'exploitation sylvicole proposée d'une manière responsable et conformément à des pratiques sylvicoles saines ; et
 - c) les ressources administratives disponibles ou éventuellement disponibles dans la région concernée sont suffisantes pour permettre l'exécution efficace des fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Office et du Directeur conformément à la présente loi.
- 4) Toutefois, si l'Office considère que les conditions du paragraphe 3)a), b) et c) sont remplies, il doit refuser la demande en précisant les raisons de son refus.
- 5) Le refus d'une autorisation de négocier par l'Office conformément au présent article est définitif et sans appel.
- 6) L'Office doit notifier le demandeur par écrit de sa décision dans les sept jours qui suivent.

19. Autorisation de négocier

- 1) À réception d'une demande d'autorisation pour négocier qui lui a été renvoyée en application de l'article 18, un agent forestier des enquêtes doit :
 - a) consulter le conseil provincial et le Conseil des Chefs de l'île concernée par la demande ; et
 - b) mener des enquêtes parmi les propriétaires coutumiers du terrain.
- 2) L'agent forestier des enquêtes, après avoir achevé les consultations et enquêtes, doit présenter un rapport écrit à l'Office précisant :
 - a) si les propriétaires coutumiers sont disposés à négocier la vente de leurs droits sur le bois ; et
 - b) si oui, s'ils sont disposés à négocier une telle vente avec le demandeur.
- 3) L'Office examine le rapport de l'agent forestier des enquêtes et approuve la demande s'il considère que les propriétaires coutumiers du terrain sont disposés à négocier avec le demandeur. Toutefois, dans le cas inverse, il doit refuser la demande, en indiquant les raisons de son refus.

- 4) Une demande pour négocier peut être approuvée sous réserve des conditions que l'Office estime nécessaires, qui peuvent inclure, entre autres, des conditions concernant :
 - a) le délai imparti au négociateur approuvé pour parachever un accord pour acquérir les droits sur le bois conformément au présent sous-titre ; et
 - b) le délai imparti au négociateur approuvé pour obtenir les patentes, permis ou autres formes d'autorisation exigés par une loi, afin de mener le genre d'exploitation sylvicole proposée par le demandeur.
- 5) Une autorisation pour négocier doit :
 - a) être sous la forme prescrite ;
 - b) définir les limites du terrain auquel se rapporte l'autorisation de négocier ; et
 - c) informer le négociateur approuvé :
 - i) des conditions imposées conformément au paragraphe 4) ; et
 - ii) des procédures qu'il doit suivre dans la conduite des négociations ; et
 - d) être notifiée par le Directeur :
 - i) au négociateur approuvé ; et
 - ii) au conseil provincial et au Conseil National des Chefs de l'île concernée.
- 6) Afin d'éviter tout doute, une autorisation de négocier conformément au présent article n'oblige pas le Directeur ou le Gouvernement à octroyer une patente, un permis ou une autre forme d'autorisation exigée par une loi.
- 7) Le refus d'une autorisation de négocier par l'Office conformément au présent article est définitif relativement à cette demande, et sans appel.
- 8) L'Office doit notifier le demandeur par écrit de sa décision dans les sept jours qui suivent.

20. Autres fonctions de l'agent forestier des enquêtes

- 1) Une fois qu'une autorisation de négocier a été accordée en vertu de l'article 18, le Directeur doit ordonner un agent forestier des enquêtes de mener :
 - a) les enquêtes sur le terrain décrit dans l'autorisation de négocier, et la forêt qui y est située ; et
 - b) les consultations avec les propriétaires coutumiers de ce terrain ;qui sont nécessaires pour identifier et définir les caractéristiques visées au paragraphe 2).
- 2) Les caractéristiques concernent :
 - a) les limites du terrain objet des négociations proposées ;
 - b) les ressources forestières s'y trouvant ; et
 - c) les zones qu'il faut exclure des activités sylvicoles pour l'une ou l'autre des raisons suivantes ou toutes :
 - i) la présence de réserves de flore et de faune ;
 - ii) la protection de l'environnement ;
 - iii) la protection des cours d'eau ;
 - iv) satisfaire les souhaits et les besoins des propriétaires coutumiers ;

- v) la protection de servitudes ou autres droits d'accès prévus par la coutume ;
 - vi) la protection des sites tabous et d'autres sites d'importance culturelle ;
et
 - d) les groupes indigènes reconnus par la coutume en vigueur dans la région concernée comme étant les propriétaires du terrain et des droits sur le bois objet des négociations proposées.
- 3) Afin d'identifier et de définir les groupes indigènes visés au paragraphe 2)d), l'agent forestier des enquêtes doit préparer la généalogie des groupes et relever, pour chacun d'entre eux :
- a) le nom du groupe ;
 - b) les qualifications pour (et les motifs d'exclusion, le cas échéant) l'adhésion au groupe ;
 - c) le titre, la composition et le mode de nomination du comité ou de tout autre organe directeur du groupe ;
 - d) la façon dont le groupe prend des décisions relatives à la vente de ses droits sur le bois et les formes de preuves de telles décisions ;
 - e) le nom de la coutume régissant le groupe ; et
 - f) l'autorité de règlement de conflits pour résoudre tout différend au sein du groupe.
- 4) Une fois qu'il a achevé ses enquêtes et consultations, l'agent forestier des enquêtes doit :
- a) soumettre un rapport écrit à l'Office sur les questions visées au paragraphe 2) ; et
 - b) déclarer, sous la forme prescrite, quels sont les groupes indigènes qui ont, selon lui, le droit de vendre les droits sur le bois sur le terrain objet des négociations proposées.

21. Frais de demande

- 1) Les frais de demande prescrits en vertu de l'article 18 sont payables au Directeur dans le but de payer les dépenses encourues dans le cadre de l'exécution des fonctions et pouvoirs lui incombant en vertu du présent sous-titre, y compris :
- a) les dépenses de l'Office ;
 - b) les dépenses de l'agent forestier des enquêtes ;
 - c) les dépenses pour employer un conseiller pour les groupes indigènes ; et
 - d) les dépenses associées au déroulement des négociations.
- 2) Dans le cas où une demande pour négocier formulée conformément au paragraphe 1) de l'article 18 est rejetée par l'Office, le Directeur doit rembourser au demandeur :
- a) 90 % des frais de demande payés dans le cas d'un refus conformément à l'article 18.4) ; ou
 - b) 75 % des frais de demande payés dans le cas d'un refus conformément à l'article 19.3) ;
- mais en aucune autre circonstance les frais de demande ne sauraient être remboursables.

22. Publication d'une déclaration

Après détermination des groupes indigènes qui ont le droit de vendre des droits sur le bois conformément à l'article 20.4)1), le Directeur doit :

- a) envoyer une copie de la déclaration au conseil provincial de la région concernée ;
- b) faire notifier la déclaration de la manière que le Directeur considère être nécessaire et suffisante pour la porter à l'attention de toutes les personnes dans la zone concernée et aux alentours ;
- c) en faisant notifier la déclaration conformément à l'alinéa b), inviter quiconque s'oppose au contenu de la déclaration à formuler une requête conformément à l'article 23 auprès du tribunal des îles ayant compétence aux termes de la Loi relative aux tribunaux d'îles, Chapitre 167, pour la région concernée ; et
- d) certifier, sous la forme prescrite, la date à laquelle la notification est effectuée conformément à l'alinéa b).

23. Opposition à une déclaration

- 1) Une personne contestant le contenu d'une déclaration faite conformément à l'article 20.4)b), peut saisir le tribunal des îles ayant compétence aux termes de la Loi relative aux tribunaux d'îles, Chapitre 167 pour la région concernée conformément au présent article.
- 2) Une telle requête doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification indiquée dans l'attestation du Directeur conformément à l'article 22.d).
- 3) La demande doit toutefois être conforme aux règles de la Loi relative aux tribunaux d'îles, Chapitre 167.
- 4) Les tribunaux d'îles ne doivent accepter la requête que s'ils considèrent :
 - a) qu'elle comporte une revendication quant à la propriété du terrain ou des droits sur le bois qui serait contraire au contenu de la déclaration faite conformément à l'article 20.3)b) ; et
 - b) qu'il y a lieu de modifier cette déclaration afin de protéger les intérêts du requérant faisant opposition.
- 5) Si :
 - a) un tribunal d'îles conclut qu'un groupe indigène a le droit de vendre des droits sur le bois aux termes des négociations proposées ; et
 - b) que le groupe indigène n'a pas été répertorié en application de l'article 20.3) ;un agent forestier des enquêtes doit se conformer aux dispositions de l'article 20.3) et 4) relativement au groupe en question.

24. Déroulement des négociations

- 1) À l'expiration du délai pour des requêtes conformément à l'article 23, ou une fois tranchée toute requête déposée en application de cet article, l'Office doit prendre des mesures pour qu'une équipe de négociation aide les groupes indigènes, déclarés comme ayant le droit de vendre des droits sur le bois, dans leurs négociations conformément aux dispositions du présent article.
- 2) L'équipe de négociation est composée :
 - a) d'un agent forestier, chargé par le Directeur d'aider les groupes indigènes dans les négociations ;
 - b) d'une personne dont le Directeur considère qu'elle a les compétences nécessaires et qu'elle est acceptable par les groupes indigènes, et qu'il a recrutée pour les conseiller dans les négociations ;

- c) d'un agent compétent en matière de planification de l'utilisation des sols, nommé par le Directeur du service des terres ; et
 - d) du secrétaire du conseil provincial de la province concernée, ou d'un agent nommé par le secrétaire.
- 3) Une fois l'équipe de négociation constituée, le Directeur doit :
- a) lui fournir une copie du rapport que l'agent forestier des enquêtes a soumis à l'Office conformément à l'article 20.3)a), ainsi que les commentaires de l'Office s'y rapportant ; et
 - b) lui signaler l'identité des groupes indigènes ayant le droit de vendre des droits sur le bois, avec leurs détails tels qu'enregistrés conformément à l'article 20.2).
- 4) Le Directeur doit s'assurer que l'équipe de négociation :
- a) est dotée de la documentation, des informations et des conseils nécessaires pour protéger et promouvoir les intérêts des groupes indigènes au cours des négociations ;
 - b) bénéficie de tous les arrangements nécessaires pour ses déplacements et son hébergement ; et
 - c) est en mesure de tenir les réunions qui s'avèrent nécessaires avec les groupes indigènes, et entre les groupes indigènes et le négociateur approuvé, pour mener à bien les négociations.
- 5) Sans pour autant limiter la documentation, les informations et les conseils visés au paragraphe 4)a), ceux-ci doivent inclure des informations et des conseils concernant :
- a) la quantité et la nature des ressources forestières en question ;
 - b) les valeurs actuelles du bois compris dans les ressources forestières en question ;
 - c) les méthodes de calcul des paiements pour les produits de la forêt ;
 - d) les questions susceptibles d'être visées dans une patente qu'il faut détenir conformément à la présente loi pour mener les activités d'exploitation sylvicoles proposées ; et
 - e) la planification de l'utilisation future du terrain.
- 6) L'équipe de négociation doit conseiller et aider les groupes indigènes et agir dans les négociations conformément aux instructions des groupes indigènes ayant le droit de vendre des droits sur le bois.
- 7) L'Office peut prendre des directives générales pour la conduite des négociations menées conformément au présent titre.

25. Comité de gestion

- 1) Au cours des négociations pour l'acquisition des droits sur le bois conformément à l'article 24, les groupes indigènes ayant le droit de vendre ces droits doivent désigner parmi leurs membres un comité de gestion, pour exécuter les fonctions et exercer les pouvoirs prévus par le présent article.
- 2) Une fois approuvé un accord sur les droits sur le bois conformément à l'article 27, le comité de gestion a pour fonctions :
 - a) de contrôler l'exécution des termes et des conditions de l'accord ;
 - b) de recevoir et tenir des dossiers exacts de toutes sommes d'argent payables aux groupes indigènes conformément à l'accord, et d'affecter cet argent aux fins que chaque groupe décide ;

- c) de mettre de tels registres à la disposition de chaque groupe indigène et de l'Office sur demande ;
 - d) de planifier l'usage de tout le terrain objet de l'accord conformément au déboisement de ce terrain, et s'arranger pour que ces plans soient mis en œuvre ; et
 - e) exécuter toute autre fonction qui lui est conférée par la présente loi.
- 3) Le Ministre peut prendre des règlements portant sur la nomination des comités de gestion, et l'exécution efficace de leurs fonctions, y compris relativement :
- a) aux pouvoirs et devoirs ;
 - b) à l'affectation des fonds et leur comptabilisation ;
 - c) aux abus de pouvoir ou au manquement au devoir de la part des membres ; et
 - d) à la planification de l'utilisation des sols et la mise en œuvre de tels plans.

26. Accord sur les droits sur le bois

- 1) Un accord portant sur l'acquisition des droits sur le bois conformément aux termes du présent titre doit être :
- a) sous la forme prescrite et contenir tous les détails exigés par ce formulaire ;
 - b) signé pour le compte de chaque groupe indigène ayant le droit de vendre les droits sur le bois sur le terrain en question par tous les membres du comité ou autre organe directeur du groupe, tel qu'enregistré par l'agent forestier des enquêtes conformément à l'article 20.3)c) ; et
 - c) visé d'une mention de la part de l'agent forestier des enquêtes confirmant que la décision de passer l'accord a été prise par chacun de ces groupes indigènes conformément aux modalités de l'article 20.3)d) ; et
 - d) certifié par un agent forestier tel que prévu dans le formulaire prescrit.
- 2) Un accord pour l'acquisition de droits sur le bois aux termes du présent titre n'est valable que s'il a été approuvé par l'Office conformément au présent article.
- 3) Dans les plus brefs délais après la signature d'un accord pour l'acquisition de droits sur le bois, le négociateur approuvé doit veiller à remettre l'original de l'accord et une copie au Directeur pour la suite des démarches conformément à l'article 27.
- 4) La durée de validité d'un accord sur les droits sur le bois est de 10 ans maximum. Toutefois, le titulaire de l'accord peut en demander le renouvellement avant ou à la date de son expiration.
- 5) Toute demande de renouvellement d'un accord sur les droits sur le bois doit être sous la forme prescrite et respecter les conditions prescrites.

27. Approbation d'un accord sur les droits sur le bois

- 1) L'Office doit approuver un accord sur les droits sur le bois s'il considère que :
- a) les dispositions du présent sous-titre ont été respectées ;
 - b) les directives prises conformément à l'article 24.7), le cas échéant, ont été respectées, ou au moins dans leur ensemble ;
 - c) les activités sylvicoles telles que proposées aux termes de l'accord sont compatibles avec le plan du secteur forestier ;
 - d) des dispositions adéquates sont prévues dans l'accord concernant :
 - i) les réserves de flore et de faune ;
 - ii) la protection de l'environnement ;

- iii) la protection des cours d'eau ;
 - iv) les besoins des propriétaires coutumiers du terrain et des droits forestiers ;
 - v) la protection de tous droits de passage ou autres droits d'accès consacrés par la coutume ;
 - vi) la protection des sites tabous et d'autres sites d'importance culturelle ;
et
 - e) les ressources administratives disponibles, ou éventuellement disponibles, dans la région concernée sont suffisantes pour permettre l'exécution efficace des pouvoirs et devoirs du Directeur conformément à la présente loi.
- 2) Par contre, si l'Office n'est pas satisfait des questions visées au paragraphe 1)a) à e), il doit refuser d'approuver l'accord, en indiquant ses raisons.
- 3) Un accord approuvé doit être certifié par le Directeur sous la forme prescrite et :
- a) l'original doit en être renvoyé au négociateur approuvé ; et
 - b) une copie doit en être envoyée :
 - i) au conseil provincial et au Conseil des Chefs de l'île pour la région concernée par l'accord ; et
 - ii) au comité ou autre organe directeur de chaque groupe indigène qui a signé l'accord.
- 4) Un refus concernant un accord en application du paragraphe 2) n'empêche pas les parties contractantes de le modifier, auquel cas l'accord tel que modifié doit être soumis à nouveau conformément à l'article 26.3), et traité conformément au présent article comme s'il s'agissait de l'accord original.
- 5) Les dispositions applicables pour l'approbation d'un accord conformément au présent article s'appliquent aussi à une modification.
- 6) Lorsque l'Office refuse d'approuver un accord, sa décision est définitive et sans appel.
- 7) L'Office doit notifier le négociateur approuvé de sa décision par écrit, dans les sept jours qui suivent.

28. Taux de redevances minimum sur les grumes

Le Ministre peut, par arrêté, fixer le taux minimum des redevances à payer pour les différentes espèces ou catégories de grumes récoltées dans tout l'archipel ou dans des lieux présélectionnés de Vanuatu.

Sous titre 3 – Permis d'abattage du bois

29. Octroi d'un permis d'abattage du bois

- 1) Le Directeur peut, si, à son avis :
- a) les propriétaires coutumiers d'un terrain sont disposés à vendre les droits sur le bois relatif au terrain ; et
 - b) le volume ou la valeur du bois concerné n'est pas suffisant pour justifier l'effort et les dépenses pour négocier un accord sur les droits sur le bois conformément au sous-titre 2 ;
- au nom des propriétaires coutumiers du terrain et des droits sur le bois, délivrer un permis d'abattage conformément au présent sous-titre.

- 2) Une demande de permis d'abattage doit être adressée au Directeur sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit et d'une carte du lieu concerné d'une qualité acceptable pour le Directeur.
- 3) Un permis d'abattage de bois doit être délivré :
 - a) sous la forme prescrite, pour une durée donnée n'excédant pas un an ;
 - b) aux termes, conditions et restrictions qui peuvent être prescrits ;
 - c) sous réserve du paiement des redevances fixées conformément à l'article 28 aux propriétaires des droits sur le bois ; et
 - d) sous réserve du paiement des frais de gestion forestière, des droits de patente d'exploitation du bois et de tous autres droits ou frais payables au Gouvernement.
- 4) Par avis écrit au patenté d'un permis d'abattage, le Directeur peut annuler le permis s'il considère :
 - a) que le patenté a enfreint une disposition, une condition ou une restriction du permis ; ou
 - b) qu'il existe d'autres motifs valables de l'annuler.
- 5) L'octroi d'un permis d'abattage de bois ne doit pas être considéré comme une reconnaissance légale par le Directeur de droits coutumiers sur le terrain et le bois concernés dans le cadre de toute poursuite.
- 6) Le Ministre peut, par arrêté, prescrire le volume (sans dépasser 200 mètres cubes) et la valeur du bois aux fins d'application du paragraphe 1)b).

Sous titre 4 – Bail forestier

30. Octroi d'un bail forestier

- 1) Un bail forestier peut être accordé par les propriétaires coutumiers d'un terrain conformément au présent article.
- 2) Un bail forestier doit être sous la forme prescrite, et contenir les termes, conditions, dispositions, restrictions et conventions qui peuvent être prescrits.
- 3) Un bail forestier a pour objet d'établir et d'entretenir un peuplement d'arbres pour en récolter le bois.
- 4) La durée d'un bail forestier, y compris tout renouvellement, ne doit pas dépasser au total 75 ans.
- 5) Un bail forestier doit être établi conformément à la Loi relative à la réforme foncière Chapitre 123, et enregistré conformément à la Loi relative les baux fonciers, Chapitre 163.

TITRE 5 - PATENTES D'EXPLOITATION

Sous-titre 1 - Patentes en général

31. Patente obligatoire

- 1) Des exploitations sylvicoles à des fins commerciales ne peuvent être menées qu'en vertu d'une patente accordée en application du présent titre.
- 2) Les patentes suivantes peuvent être accordées aux termes du présent titre :
 - a) une patente d'exploitation du bois (conformément au sous-titre 2) ;
 - b) une patente d'exploitation de scierie itinérante (conformément au sous-titre 3) ;

- c) une patente d'exploitation du bois de santal (conformément au sous-titre 4) ;
 - d) une patente spéciale (conformément au sous-titre 5).
- 3) Le présent sous-titre s'applique à une patente accordée aux termes de la Loi abrogée.

32. Effet d'une patente

- 1) Une patente autorise le patenté, ses employés et toute personne nommée dans la patente en qualité d'agent ou de sous-traitant, à mener les activités sylvicoles particulières indiquées dans la patente conformément aux termes, aux conditions et aux restrictions de cette dernière.
- 2) Une disposition d'une patente autorisant des activités sylvicoles qui sont contraires :
- a) à l'une des dispositions du plan du secteur forestier ; ou
 - b) aux termes, aux conditions ou aux restrictions d'un accord sur les droits sur le bois, d'un permis d'exploitation du bois ou d'un bail forestier portant sur le terrain objet de la patente ;
- est, dans la mesure où elle est incompatible, nulle et non avenue.
- 3) Une activité sylvicole entreprise par un agent ou un sous-traitant nommé d'un patenté visé au paragraphe 1) est, aux fins d'application de la présente loi, considérée comme activité sylvicole entreprise par le patenté.
- 4) Tout manquement de la part d'un agent ou d'un sous-traitant nommé d'un patenté visé au paragraphe 1) à la présente loi ou aux règlements, ou à un terme, une condition ou une restriction prévu dans la patente, est, aux fins d'application de la présente loi, considéré comme un manquement de la part du patenté.

33. Conditions d'une patente

- 1) Une patente est soumise :
- a) aux dispositions du Code de pratique du déboisement ; et
 - b) aux restrictions applicables à des exploitations sylvicoles visées au sous-titre 2 du titre 6.
- ces dispositions et restrictions sont des conditions implicites de la patente sauf dans la mesure où elles font expressément l'objet d'une variation ou d'une dérogation dans la patente, le cas échéant.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), chaque patente est soumise à la condition que le volume annuel de bois autorisé à être récolté en vertu de celle-ci ne doit pas dépasser la production annuelle pérenne indiquée dans le plan du secteur forestier ou, en attendant que ce plan soit approuvé, dans la politique nationale sur les forêts, pour l'île concernée ou toute zone prescrite.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), si :
- a) des patentes ont déjà été octroyées pour une île ou une zone prescrite ; et
 - b) qu'il est proposé d'octroyer une nouvelle patente pour la même île ou zone,
- le volume annuel total autorisé, ainsi que toutes les licences, la nouvelle comprise, ne doit pas dépasser le chiffre annuel de production pérenne mentionné dans le plan du secteur forestier ou, en attendant qu'il soit approuvé, dans la politique nationale sur les forêts pour l'île ou la région en question.
- 4) Le Directeur peut déroger à la règle visée aux paragraphes 2) ou 3) s'il considère :
- a) qu'il est dans l'intérêt de la nation que la terre soit défrichée à des fins agricoles ou d'autres projets de mise en valeur ; ou

- b) que seuls des arbres morts ou endommagés par des catastrophes naturelles seront abattus ; ou
- c) qu'il existe d'autres circonstances exceptionnelles relevant ou résultant d'une catastrophe naturelle. Une patente n'est pas transmissible, et tout transfert ou contrat ou accord censé constituer un transfert de patente est nul et non avenu.

34. Transfert de patente

- 1) Une patente n'est pas transmissible et tout transfert, contrat ou accord censé constater un transfert de patente est nul.
- 2) Le présent article ayant pour objet d'empêcher le transfert d'une patente accordée en vertu catastrophe naturelle ne saurait être contredit par :
 - a) une procuration autorisant une autre personne à agir au nom du patenté relativement à cette dernière ;
 - b) un mandat ou un accord de sous-traitance retenant une autre personne pour agir au nom du patenté relativement à la patente ; ou
 - c) une cession de droits ou d'actions dans la personne morale, dans le cas où le patenté est une société de personnes ou une société ;et tout acte ou cession de cette nature, ou tout acte ou cession similaire ou analogue est réputé être un transfert de la patente conformément au paragraphe 1).
- 3) Le paragraphe 2)b) ne s'applique pas à une personne nommée dans une patente en qualité de mandataire ou de sous-traitant du patenté.
- 4) Le paragraphe 2)c) ne s'applique pas à un transfert de droits ou d'actions dans une société de personnes ou une société si :
 - a) le transfert est déclaré à l'avance au Directeur dans une déclaration solennelle et que le Directeur considère que la déclaration contient des détails précis du changement des droits de participations ou de l'actionnariat aux termes du transfert ;
 - b) l'Office considère que le transfert ne représente pas un changement important dans la personnalité du partenariat ou de la société ; et
 - c) le comité de gestion nommé pour assurer le suivi de l'accord en question conformément à l'article 25 a approuvé le transfert par écrit.

35. Abandon d'une patente

- 1) Un patenté peut, sur consentement écrit du Directeur, en faire abandon, en tout ou en partie.
- 2) Le consentement du Directeur à l'abandon d'une patente peut être soumis à toute condition que le Directeur juge utile d'imposer, auquel cas l'abandon ne prend effet que lorsque le Directeur considère que les conditions ainsi imposées ont été remplies.

36. Modification d'une patente

- 1) À la demande écrite d'un patenté, le Directeur peut, par une mention adéquate sur la patente, en changer les termes et les conditions, sans que :
 - a) les activités sylvicoles objet de patente ne deviennent contraires au contenu du plan du secteur forestier se rapportant à l'île ou une partie de l'île à laquelle s'applique la patente ; ou
 - b) cela ait pour conséquence d'autoriser des activités sylvicoles sur un terrain, qui ne sont pas autorisées aux termes d'un accord sur les droits sur le bois, d'un permis d'exploitation du bois ou d'un bail forestier s'appliquant au terrain.

- 2) Un patenté qui souhaite nommer une personne en tant qu'agent ou sous-traitant en plus de, ou à la place d'une personne nommée dans la patente, doit formuler une demande conformément au paragraphe 1) portant modification de la patente.
- 3) Le Directeur peut changer les termes et les conditions d'une patente de façon à en éliminer toute incompatibilité avec le plan du secteur forestier.
- 4) Afin d'éviter tout doute, un patenté ne peut pas prétendre à une indemnité en raison d'une modification faite en application du paragraphe 3).
- 5) Sous réserve du paragraphe 1), le Directeur peut modifier une patente de façon à étendre ou réduire la zone à laquelle elle s'applique.
- 6) Le Directeur doit notifier par écrit le patenté de toute variation.

37. Retrait et annulation d'une patente

- 1) Si le Directeur estime :
 - a) qu'un terme, une condition ou une restriction applicable à une patente n'est pas respecté ;
 - b) qu'une disposition de la présente loi ou des règlements relatifs à une patente n'est pas respectée ; ou
 - c) que le patenté du permis mène une activité sylvicole commerciale qui n'est pas autorisée par la patente ;il doit signifier un avis d'infraction au patenté conformément au paragraphe 2). Toutefois, s'il estime que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle action, le Directeur peut procéder immédiatement au retrait provisoire de la patente conformément au paragraphe 3), sans remettre un avis d'infraction.
- 2) Un avis d'infraction doit spécifier :
 - a) la disposition, la condition ou la restriction de la patente, ou la disposition de la présente loi ou des règlements qui n'ont pas été respectées ;
 - b) toute indemnité ou amende payable aux termes de la patente au titre de cette infraction ; et
 - c) le délai imparti pour rectifier l'infraction, compte tenu de sa nature, et payer toute indemnité ou amende.
- 3) Si le patenté de la patente omet de rectifier son manquement de façon acceptable pour le Directeur et de payer toute indemnité ou amende spécifiée dans l'avis dans les délais prévus, le Directeur peut :
 - a) suspendre la patente par notification écrite au patenté ; et
 - b) signifier un avis au patenté, sous la forme prescrite, le sommant d'expliquer les raisons, dans le délai indiqué dans l'avis, pour laquelle la patente ne devrait pas être annulée au motif ou aux motifs spécifiés dans l'avis.
- 4) Si, selon l'avis du Directeur :
 - a) il existe un différend grave entre les propriétaires coutumiers du terrain objet d'une patente ; et
 - b) la poursuite des activités sylvicoles à des fins commerciales aux termes de la patente risque d'aggraver le différend ;

le Directeur peut, par avis écrit au patenté, suspendre ses activités dans la zone objet de conflit, pour une période ne dépassant pas trois mois telle que précisée dans l'avis. Afin d'éviter tout doute, le présent paragraphe s'applique, qu'un patenté ait ou non respecté un avis d'infraction.

- 5) A la suite de la suspension d'une patente conformément au paragraphe 3)a), toutes les activités sylvicoles à des fins commerciales menées en vertu de la patente doivent cesser sur le champ, et ne reprendre que lorsque le Directeur certifie, le cas échéant, que la suspension est levée.
- 6) Si, dans le délai indiqué dans l'avis conformément au paragraphe 3), le patenté de la patente n'expose pas à la satisfaction du Directeur les raisons pour laquelle la patente ne devrait pas être annulée, le Directeur peut l'annuler en signifiant un avis d'annulation au patenté.
- 7) Si un patenté tente de la transférer contrairement aux dispositions de l'article 34, le Directeur peut par avis écrit au patenté l'annuler et toutes les activités sylvicoles commerciales menées en vertu de la patente doivent cesser sur le champ.
- 8) Afin d'éviter tout doute :
 - a) une patente octroyée conformément à la présente loi est acceptée par le patenté à la condition que, dans les circonstances mentionnées dans le présent article, le Directeur ait le droit de la suspendre et de l'annuler conformément aux procédures prévues au présent article ; et
 - b) un patenté ne peut prétendre à aucune indemnité à suite de la suspension ou de l'annulation de sa patente.

38. Appel contre l'annulation d'une patente

- 1) Un patenté peut faire appel devant le Tribunal de première instance contre l'annulation d'une patente en application de l'article 37.6) ou 7).
- 2) Un appel doit être déposé dans un délai de 28 jours après signification de l'avis d'annulation au patenté, ou dans tout autre délai que le Tribunal de première instance peut autoriser pour des raisons particulières.
- 3) L'annulation d'une patente en vertu de l'article 37.6) n'a pas d'effet tant que l'appel n'a pas été tranché définitivement, mais la patente reste suspendue conformément à l'article 37.3) en attendant.
- 4) L'annulation d'une patente en vertu de l'article 37.7) reste en vigueur en attendant un jugement définitif de l'appel.
- 5) Dans le présent article, un renvoi au jugement définitif de l'appel est un renvoi au Tribunal de première instance statuant sur l'appel :
 - a) si aucun autre appel n'est interjeté devant la Cour Suprême, le délai d'appel prévu par les règles de procédure judiciaire a expiré ; ou
 - b) si un appel est interjeté devant la Cour Suprême, la Cour Suprême a statué en la cause.

39. Résiliation d'une patente

- 1) Une patente est résiliée sur le champ en cas de faillite du patenté ou, dans le cas d'un patenté qui est une personne morale, en cas de nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur de la société.
- 2) Dans une poursuite en faillite ou en liquidation d'une personne qui a obtenu une patente conformément à la présente loi, la patente ne fait pas partie des biens de cette personne.
- 3) Un tribunal qui condamne un patenté conformément à la présente loi pour une infraction en application de l'article 69.2)5) ou 10), peut, saisi d'une requête du Directeur, en plus ordonner que la patente soit résiliée.

- 4) Si après trois mois suivant la date d'octroi d'une patente le patenté n'a pas déposé de un cautionnement tel que requis par l'article 41.1), la patente est immédiatement résiliée.

40. Copies de patente

Une copie de chacun des documents suivants :

- a) une patente octroyée conformément au présent titre ;
- b) une modification de patente conformément à l'article 36 ;
- c) un avis d'infraction conformément à l'article 37.2) ;
- d) une sommation d'exposer ses raisons conformément à l'article 37.3) ;
- e) un avis d'annulation de patente conformément à l'article 37.6) ; et
- f) un avis de résiliation de patente conformément à l'article 39.5) ;

doit être envoyée par le Directeur au conseil provincial de la zone objet de la patente en question et, si la patente se rapporte à des activités sylvicoles en application d'un accord sur les droits sur le bois, au comité de gestion nommé pour en assurer le suivi.

41. Cautionnements

- 1) Sous réserve du paragraphe 6) et au titre de chaque patente, le patenté :
 - a) apporte un cautionnement conformément au présent article, dans les trois mois de la date d'octroi de la patente ; et
 - b) maintient ce cautionnement jusqu'à ce qu'un avis d'annulation du cautionnement soit reçu du Directeur.
- 2) Un cautionnement constitue une garantie :
 - a) du respect des dispositions, conditions et restrictions de la patente par le patenté ;
 - b) du paiement au Gouvernement de toutes les taxes, droits, impôts, frais et amendes payables par le patenté en application de toute Loi ; et
 - c) du paiement par le patenté de tout loyer, redevances, amendes ou indemnités auxquels les groupes indigènes ont droit aux termes d'un accord sur les droits sur le bois, d'un permis d'exploitation ou d'un bail forestier signé par le patenté.
- 3) Le cautionnement doit être sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un acte équivalent sous la forme prescrite qui est admissible par une banque titulaire d'une licence au sens de la Loi relative aux institutions financières, Chapitre 254.
- 4) Le montant d'un cautionnement doit être fixé par le Directeur conformément au barème prescrit.
- 5) Le Directeur doit aviser le patenté par écrit, lors de l'octroi d'une patente, du montant de le cautionnement fixé conformément au paragraphe 4).
- 6) Le Directeur peut exonérer un patenté de l'obligation de déposer un cautionnement si, à son avis :
 - a) dans le passé, le patenté s'est conformé aux conditions d'une patente et d'acquiescement des paiements exigibles ; ou
 - b) l'échelle des activités sylvicoles commerciales autorisée par la patente n'est pas suffisante pour justifier l'effort et les dépenses pour mettre en place un cautionnement.

42. Application et annulation des cautionnements

- 1) Si un patenté omet de s'acquitter d'une somme garantie par un cautionnement, le Directeur peut affecter la garantie à l'encontre de la banque émettrice ou autre personne conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 2) et 3).
- 2) Le Directeur doit notifier son intention d'affecter un cautionnement par écrit au patenté de la patente :
 - a) précisant le montant et la nature de la somme à l'égard de laquelle le cautionnement doit être affecté ; et
 - b) sommant le patenté à payer le montant dû dans les 30 jours ou à lui soumettre ses arguments selon lesquels le cautionnement ne devrait pas être affecté.
- 3) Si, à l'expiration du délai spécifié dans la notification conformément au paragraphe 2), un des montants dû reste impayé, le Directeur peut affecter le cautionnement et en verser le produit à la partie y ayant droit.
- 4) Après l'expiration, l'annulation ou la résiliation d'une patente objet d'un cautionnement, le Directeur doit, s'il considère qu'il n'y a aucune somme restant impayée garantie par le cautionnement, annuler le cautionnement et en notifier par écrit la banque émettrice ou autre personne.

43. Code de pratique du déboisement

- 1) Le Code de pratique du déboisement s'applique à toutes les activités sylvicoles à des fins commerciales à Vanuatu ; elles doivent être menées conformément au Code.
- 2) Le Code de pratique du déboisement doit contenir les pratiques et les normes d'abattage du bois et de gestion forestière, notamment :
 - a) la protection de l'environnement et la promotion de la mise en valeur des forêts conformément aux principes de gestion pérenne ;
 - b) la planification des activités sylvicoles à des fins commerciales ;
 - c) les mesures à prendre en abattant et en extrayant le bois, ou en construisant des routes et autres travaux associés à l'exploitation du bois ;
 - d) la sélection des régimes sylvicoles ;
 - e) la supervision des activités sylvicoles à des fins commerciales et l'octroi de patentes aux exploitants forestiers ;
 - f) le cubage et le marquage des billes ;
 - g) la protection des valeurs forestières non ligneuses ;
 - h) la formation, la santé et la sécurité des exploitants forestiers.
- 3) Le Code de pratique du déboisement peut contenir des dispositions pour l'application de ses conditions, qui peuvent inclure des amendes n'excédant pas 1 000 000 VT pour une infraction au Code.
- 4) Le Directeur peut proposer des modifications au Code de déboisement au Ministre.
- 5) Avant de proposer une modification au Code de déboisement, le Directeur doit consulter, lorsqu'il le juge opportun, les personnes, agences et organes du Gouvernement qui, à son avis, ont un intérêt majeur dans le contenu du Code.
- 6) Le fait de ne pas respecter le paragraphe 5) n'a pas pour effet d'annuler une modification au Code de pratique du déboisement.
- 7) Le Ministre peut modifier le Code de pratique du déboisement par le biais d'un décret d'application donnant effet à une proposition du Directeur conformément au présent article.

Sous-titre 2 - Patente d'exploitation du bois

44. Octroi d'une patente d'exploitation du bois

- 1) Le négociateur approuvé, à la suite d'une demande pour négocier approuvée en vertu de l'article 19.3), doit formuler une demande auprès du Directeur, sous la forme prescrite, pour obtenir une patente en application du présent article en vue de mener des activités sylvicoles sur le terrain objet des négociations approuvées.
- 2) Le Directeur ne doit pas accorder une patente au négociateur approuvé sans que celui-ci n'ait d'abord conclu un accord sur les droits sur le bois approuvé conformément à l'article 27.
- 3) À la suite d'une demande formulée sous la forme prescrite par une personne qui a acquis des droits sur le bois en application de la Loi abrogée, le Directeur peut accorder une patente d'exploitation du bois au demandeur.
- 4) Une patente d'exploitation du bois doit être sous la forme prescrite et contenir les dispositions, conditions ou restrictions qui peuvent être prescrites.
- 5) Au titre d'une patente d'exploitation du bois, le patenté ne saurait tirer, au cours d'une année, plus de 30% du volume de bois autorisé à être abattu conformément à la licence en se servant de permis d'abattage du bois.
- 6) Une patente d'exploitation du bois doit contenir les conditions d'exploitation d'une scierie qui peuvent être prescrites.
- 7) Sans limiter les dispositions du paragraphe 6), les conditions prescrites peuvent inclure :
 - a) le volume maximum de bois qui peut être abattu au titre de la patente et débité par toute scierie exploitée en conséquence, compte tenu de la production pérenne des ressources ;
 - b) l'emplacement de la scierie ;
 - c) la durée de son exploitation.
- 8) La durée d'une patente d'exploitation du bois ne doit pas excéder 10 ans. Le patenté peut, toutefois, en demander le renouvellement au plus tard à son expiration.
- 9) La demande de renouvellement doit être sous la même forme que la demande d'origine et traitée comme telle.

45. Conversion en patente d'exploitation pérenne

- 1) Une personne qui a détenu une patente d'exploitation du bois pendant cinq années consécutives peut formuler une demande auprès du Directeur pour la convertir en patente pérenne.
- 2) Le Ministre peut, par arrêté, prévoir la durée, les dispositions, les conditions et les restrictions applicables à des patentes pérennes, et instituer d'autres dispositions concernant la demande et l'octroi de telles patentes.

Sous-titre 3 - Patente d'exploitation de scierie itinérante

46. Octroi de patente d'exploitation de scierie itinérante

- 1) À la suite d'une demande formulée sous la forme prescrite, le Directeur peut accorder au demandeur une patente pour exploiter une scierie itinérante du type et aux endroits qui y sont spécifiés.
- 2) Une patente de scierie itinérante doit être sous la forme prescrite, et contenir les dispositions, conditions et restrictions qui peuvent y être prescrites.

- 3) La durée d'une patente de scierie itinérante ne doit pas dépasser cinq ans. Le patenté peut en demander le renouvellement au plus tard à son expiration.
- 4) La demande de renouvellement doit être sous la même forme que la demande d'origine et traitée comme telle.
- 5) Le volume annuel maximum de billes qui peuvent être abattues aux termes d'une patente de scierie itinérante est de 500 mètres cubes.
- 6) Le Ministre peut, par arrêté :
 - a) prévoir l'enregistrement des scieries itinérantes ;
 - b) interdire ou restreindre l'importation de scieries itinérantes à Vanuatu et leur vente dans l'archipel ou n'importe où à Vanuatu ; ou
 - c) limiter le nombre de patentes de scierie itinérante qui peuvent être accordées à Vanuatu ou n'importe où à Vanuatu.
- 7) Une scierie itinérante peut être exploitée dans le cadre d'une exploitation sylvicole à des fins commerciales uniquement en vertu d'une patente correspondante.

Sous-titre 4 - Patente d'exploitation du bois de santal

47. Octroi d'une patente d'exploitation du bois de santal

- 1) À la suite d'une demande sous la forme prescrite, le Directeur peut octroyer au demandeur une patente d'exploitation du bois de santal pour entreprendre des activités d'exploitation du bois de santal.
- 2) Une patente d'exploitation du bois de santal doit être sous la forme prescrite, et contenir les dispositions, les conditions et les restrictions qui peuvent y être prescrites.
- 3) La durée d'une patente d'exploitation du bois de santal ne doit pas dépasser 10 ans. Elle peut néanmoins être renouvelée avant ou à la date d'expiration de cette période.
- 4) La demande de renouvellement doit être sous la même forme que la demande d'origine et traitée comme telle.
- 5) Une patente d'exploitation du bois de santal ne doit pas être octroyée pour une période de plus de cinq ans à moins qu'en présence de certaines conditions, le patenté doive :
 - a) développer les facilités de traitement du bois de santal au Vanuatu ; et
 - b) aider à replanter du bois de santal.
- 6) Le Ministre peut, par arrêté :
 - a) sur conseil du Directeur général, modifier la saison d'abattage du bois de santal ;
 - b) préciser la quantité maximum de bois de santal qui peut être abattu en un an ;
 - c) établir des prix minimaux pour les diverses catégories de bois de santal ;
 - d) interdire, restreindre ou réglementer l'abattage du bois de santal ; ou
 - e) interdire, restreindre ou réglementer l'exportation du bois de santal.
- 7) Sans pour autant limiter la portée du présent article, le Directeur peut lancer des appels d'offres pour l'achat de bois de santal dans l'ensemble de Vanuatu ou une région donnée conformément aux conditions prescrites.

Sous-titre 5 - Patente spéciale

48. Octroi d'une patente spéciale

- 1) Si le Directeur estime qu'il est nécessaire ou souhaitable d'autoriser des activités sylvicoles sur un terrain, alors que l'octroi d'une patente en application de tout autre sous-titre du présent titre n'est pas possible ou souhaitable, il peut accorder une patente spéciale conformément au présent article.
- 2) Sans limiter les dispositions du paragraphe 1), les circonstances dans lesquelles une patente spéciale peut être accordée comprennent :
 - a) empêcher dans l'avenir le gaspillage de produits forestiers (par exemple, après un cyclone ou un incendie) ;
 - b) prévoir le défrichement à des fins agricoles ou autre mise en valeur ;
 - c) autoriser l'abattage du bois planté aux termes d'un bail forestier ;
 - d) autoriser la récolte des produits forestiers non ligneux ;
 - e) éliminer tout risque posé par un groupe d'arbres lors de la saison cyclonique.
- 3) Une patente spéciale en application du présent article doit être accordée :
 - a) sous la forme prescrite et pour une durée ne dépassant pas un an ;
 - b) aux conditions et restrictions qui peuvent y être prescrites ; et
 - c) sous réserve du paiement des droits, frais et un cautionnement qui peuvent être prescrits, et des redevances aux propriétaires coutumiers des droits sur le bois fixés conformément à l'article 28.
- 4) Les dispositions de l'article 41 s'appliquent à tout cautionnement prescrit en vertu de du paragraphe 3)c).

Sous-titre 6 - Révisions

49. Réexamen d'une demande

- 1) Un demandeur dont la demande de patente conformément au présent titre a été rejetée, peut demander par écrit à l'Office de réexaminer la demande, en indiquant les raisons à l'appui.
- 2) L'Office doit reconsidérer toute demande de patente qui lui est renvoyée conformément au paragraphe 1).
- 3) La décision de l'Office en réexamen est définitive et sans appel.
- 4) Le Directeur doit donner effet à la décision de l'Office prise conformément au présent article et en notifier le demandeur par écrit dans les sept jours qui suivent.

TITRE 6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-titre 1 - Zones de conservation

50. Déclaration d'une zone de conservation

- 1) Si, selon l'opinion du Ministre, une zone de forêt a une importance scientifique ou sociale particulière ou une autre valeur spéciale pour la communauté actuelle ou les générations futures, il peut, à la demande écrite des propriétaires coutumiers du terrain, déclarer la forêt comme étant une zone de conservation aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Avant de faire une déclaration, le Ministre doit :

- a) mener les consultations avec le conseil provincial concerné et le Conseil des Chefs de l'île pour la zone objet de la déclaration ; et
 - b) prendre les mesures pour obtenir les commentaires des membres du public intéressés ;
- qu'il considère appropriées.
- 3) Une déclaration doit être sous la forme prescrite, et contenir toute carte ou cartes utiles pour indiquer la zone de forêt objet de la déclaration.
 - 4) Dans les plus brefs délais suivant une déclaration, le Directeur doit :
 - a) envoyer une copie de la déclaration au conseil provincial concerné et au Conseil des Chefs de l'île pour la zone objet de la déclaration ; et
 - b) faire publier un avis de la déclaration au Journal Officiel, informant les personnes intéressées comment elles peuvent obtenir une copie de la déclaration.

51. Interdiction de mener des activités sylvicoles à des fins commerciales dans une zone de conservation

Tant qu'une déclaration de zone de conservation reste en vigueur, aucune activité sylvicole à des fins commerciales ne doit être menée dans la forêt faisant l'objet de la déclaration.

52. Annulation d'une déclaration

- 1) Une déclaration de zone de conservation concernant une aire de forêt doit être annulée par le Ministre à la demande écrite des propriétaires coutumiers du terrain faisant l'objet de la déclaration.
- 2) À l'annulation d'une déclaration, le Ministre doit :
 - a) en aviser par écrit le conseil provincial et le Conseil des Chefs de l'île de la zone faisant l'objet de la déclaration ; et
 - b) en faire publier un avis au Journal Officiel.

Sous-titre 2 - Restrictions applicables à des activités sylvicoles

53. Espèces protégées

- 1) Le Ministre peut prescrire des espèces de plantes en tant qu'espèces protégées aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Une espèce protégée ne doit pas être abattue ou enlevée dans le cadre d'activités sylvicoles à des fins commerciales, à moins que cela ne soit expressément autorisé par une patente accordée aux termes de la présente loi.

54. Restrictions obligatoires applicables à des activités sylvicoles commerciales

Aucune activité sylvicole à des fins commerciales ne doit être menée :

- a) au sein des zones tampon exclues aux alentours de cours d'eau telles qu'énoncées dans le Code de pratique du déboisement ;
- b) dans un rayon de 100 mètres du niveau de la mer (à savoir la laisse moyenne de haute mer, conformément à son acception courante) ;
- c) sur un terrain ayant une pente de plus de 30 degrés, ou moins si tel est prescrit par le Code de pratique du déboisement dans des circonstances particulières (par exemple, des sols fortement susceptibles d'être soumis à l'érosion) ; et
- d) dans un bassin hydrographique protégé tel que déclaré en vertu de toute autre loi ;

à moins que, le cas échéant, elle ne soit expressément autorisée par une patente délivrée conformément à la présente loi.

Sous-titre 3 - Protection contre les incendies

55. Zones d'accès interdit

- 1) Si le Directeur considère qu'une zone de forêt est menacée en raison du risque d'incendie, il peut la déclarer zone d'accès interdit à partir de la date spécifiée dans la déclaration.
- 2) Après avoir fait une déclaration, le Directeur doit dès que cela est possible :
 - a) la faire publier au Journal Officiel ; et
 - b) la porter à l'attention du public de la manière que le Directeur estime le plus efficace.

56. Permis de brûler

- 1) Un agent forestier peut délivrer un permis de brûler à une personne, l'autorisant à allumer un feu en plein air et à l'entretenir dans la zone d'accès interdit telle que déclarée en vertu de l'article 55, sous réserve des conditions qui peuvent être spécifiées dans ce permis.
- 2) Une personne qui allume ou entretient un feu en plein air dans une zone d'accès interdit commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si le feu :
 - a) respecte les conditions d'un permis de brûler ; ou
 - b) sert uniquement à la cuisine ou pour se chauffer.
- 4) Une personne qui allume ou entretient un feu en plein air dans une forêt ou aux abords et qui :
 - a) laisse le feu sans surveillance ; ou
 - b) ne l'éteint pas avant de partir ;commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 7 - REBOISEMENT

57. Création d'un fonds pour la sylviculture

- 1) Il est créé un fonds pour la sylviculture à des fins de reboisement et pour aider au financement de tout l'éventail d'activités entreprises par le service responsable de la sylviculture.
- 2) Le fonds doit fonctionner pour une période initiale de cinq ans courant à partir de la date de sa création, mais cette période pourra être prolongée par le Conseil des Ministres à la suite d'une révision faite conformément au paragraphe 4).
- 3) En consultation avec le Directeur des Finances, le Directeur doit prendre des procédures de vérification comptable, administratives et financières pour le fonctionnement du fonds.
- 4) Le Directeur doit revoir le fonctionnement du fonds vers la fin de sa période initiale de cinq ans, et recommander au Ministre :
 - a) s'il doit continuer, et, si oui, pour quelle période ; et

- b) quelles mesures doivent être prises pour améliorer le fonctionnement du fonds.
- 5) Le Ministre doit soumettre les recommandations du Directeur au Conseil des Ministres pour une décision.

58. Versements sur le fonds

Doivent être versés au fonds pour la sylviculture :

- a) les droits de gestion forestière mentionnés au présent titre ;
- b) les frais de demande ou droits de patente perçus en vertu de la présente loi ; et
- c) toute subvention consentie par ou au Gouvernement à des fins de reboisement.

59. Prélèvements sur le fonds pour la sylviculture

- 1) Le fonds pour la sylviculture doit servir à payer :
- a) l'établissement et l'entretien de pépinières ;
 - b) la fourniture de plants pour repiquage ;
 - c) l'implantation, le soin et l'entretien d'arbres ;
 - d) la dissémination d'informations, la formation et des conseils en sylviculture ;
 - e) le remboursement ou des déductions sur les frais de gestion forestière conformément à l'article 60.2) ;
 - f) les travaux de boisement et de reboisement ;
 - g) l'administration des patentes d'exploitation du bois, le contrôle des activités sylvicoles à des fins commerciales, et la collecte et le suivi des informations sur les ressources forestières et leur utilisation ;
 - h) les travaux de recherche forestière, d'extension et de conservation des forêts ;
 - i) le contrôle et le suivi des activités d'exploitation du bois de santal ;
 - j) l'acquisition de tout bien en capital nécessaire pour mener les activités ci-dessus ;
 - k) la coopération internationale en sylviculture.
- 2) Le fonds ne doit être utilisé à aucune autre fin.
- 3) Les paiements prélevés sur fonds doivent être conformes au plan du secteur forestier.
- 4) Le Directeur est responsable des paiements prélevés sur le fonds.
- 5) Sur réception d'avis consultatifs par écrit du Directeur, le Ministre peut effectuer des paiements par débit du fonds à un conseil provincial ou un groupe communautaire pour financer une des activités spécifiées au paragraphe 1).

60. Frais de gestion forestière

- 1) Le patenté d'une patente en application du titre 5 doit payer un droit de gestion forestière, qui correspond :
- a) dans le cas d'une patente d'exploitation du bois de santal, aux frais de gestion du bois de santal imposés conformément à l'Arrêté No. 3 de 1997 relative à la sylviculture (gestion et contrôle du commerce et de l'exportation du bois de santal) ; et
 - b) dans tous les autres cas, à un montant équivalent à la moitié des redevances versées aux propriétaires coutumiers des droits sur le bois.

- 2) Le Directeur, à la suite d'une demande écrite d'un patenté, peut rembourser ou faire une remise sur un montant ne dépassant pas la moitié des frais de gestion forestière que celui-ci doit payer, pour refléter le degré auquel, selon l'opinion du Directeur, le patenté a respecté les conditions de reboisement.
- 3) Le Ministre peut par arrêté changer les montants visés au paragraphe 1)a) ou b).

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

61. Exportation de produits forestiers

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 4), l'exportation de billes et de dosses de Vanuatu est interdite.
- 2) Le Ministre peut, par arrêté, approuver l'exportation de billes ou de dosses :
 - a) s'il considère qu'il existe un cas particulier à cet égard ; et
 - b) si le Conseil des Ministres a donné son accord préalable à l'arrêté.
- 3) Afin de déterminer si des circonstances spéciales existent conformément au paragraphe 2)a), il faut tenir compte des points suivantes :
 - a) les propriétaires coutumiers des droits sur le bois tireront un bénéfice nettement plus élevé de l'exportation du bois ; et
 - b) le bois provient d'un peuplement d'arbres implantés en vertu d'un bail forestier ou d'un autre bail à des fins sylvicoles.
- 4) Un arrêté autorisant l'exportation de billes ou de dosses ne doit pas être pris s'il existe des installations appropriées pour les transformer à Vanuatu.
- 5) Le Ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'exportation de :
 - a) toute catégorie ou type de bois ou autre produit forestier ; ou
 - b) bois ou autre produit forestier sous quelque forme que ce soit.
- 6) Un arrêté passé conformément au paragraphe 4) peut prescrire les conditions d'un permis d'exportation.
- 7) Dans le présent article, "billes" et "dosses" désignent tout bois qui n'a pas été transformé en contre-plaqué, placage, planches ou en produits finis dérivés, à l'exception de :
 - a) bois de l'espèce *Cocos nucifera* ; et
 - b) bois de l'espèce *Santalum austro-caledonicum*.

62. Inspection

Le Directeur, un agent forestier ou une personne autorisée par le Directeur par écrit peut, dans l'intérêt de la prévention et de l'enquête d'une violation d'une disposition de la présente loi :

- a) entrer dans un terrain et l'inspecter ;
- b) monter sur un bateau, entrer dans une propriété ou un bâtiment (habitation privée exclue) et inspecter tout bien d'équipement, machine ou matériel, et tout dossier de quelque nature que ce soit se trouvant à bord ou sur la propriété ou dans le bâtiment ;
- c) inspecter tout bois ou autre produit forestier, où qu'il se trouve ;
- d) exiger qu'une personne signe une déclaration solennelle relative aux affaires relevant de la connaissance et du contrôle de cette personne ; et

- e) entrer et inspecter toute aire où les activités forestières aux fins commerciales ont lieu.

63. Bornes

- 1) Si la présente loi comporte une disposition pour identifier ou décrire une limite dans un acte, il suffit, aux fins d'application de la présente loi :
- a) d'identifier la limite sur une carte ou un croquis certifié conforme par le Directeur aux fins d'application du présent article ; et
 - b) de faire renvoi à cette carte ou croquis certifié conforme dans l'acte.
- 2) Les bornes n'ont pas besoin d'être relevées aux fins d'application de la présente loi, à moins que, et dans la mesure où, le Directeur considère qu'un relevé est nécessaire afin d'éviter un doute considérable ou un différend majeur à ce sujet.

64. Notification

- 1) Si, dans la présente loi, une notification doit être signifiée ou remise, il suffit qu'une copie de la notification soit :
- a) dans le cas d'une personne physique, remise en personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse postale au Vanuatu connue du Directeur ;
 - b) dans le cas d'une personne morale, remise par courrier recommandé à la dernière adresse postale au Vanuatu connue du Directeur ;
 - c) dans le cas d'un conseil provincial, remise en personne ou par courrier recommandé au Secrétaire du conseil ; et
 - d) dans le cas des propriétaires coutumiers du terrain conformément à une convention sur les droits sur le bois, remise en personne à au moins deux membres du comité de gestion nommé aux fins de cette convention.
- 2) Une attestation sous la forme prescrite délivrée par le Directeur constitue la preuve suffisante de la notification conformément au paragraphe 1).
- 3) Un patenté doit notifier le Directeur par écrit de son adresse postale courante à Vanuatu.

65. Indemnisation

Dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction en application de la présente loi, une personne ne saurait être tenue personnellement responsable d'une action pour un acte, affaire ou chose faite ou omise en bonne foi dans l'exercice ou exercice censé de ce pouvoir ou fonction.

66. Droits

Le Ministre peut, par arrêté, prescrire les droits exigibles pour une demande ou une patente, ou tout acte ou chose qu'une personne ou une autorité est tenue de faire conformément à la présente loi.

67. Recouvrement d'argent

Toute somme d'argent due au Gouvernement aux termes de la présente loi peut être recouvrée au titre de créance devant un tribunal compétent.

68. Registres et rapports

- 1) Un patenté doit tenir des registres exacts, et doit soumettre au Directeur, de la manière et aux échéances fixées par le Directeur, des rapports sur :
- a) le volume de bois et d'autres produits forestiers récoltés ;

- b) le volume de bois et d'autres produits forestiers acheté ou vendu, le nom et l'adresse du vendeur ou de l'acheteur et les prix payés ;
 - c) la quantité de produits fabriqués dans une scierie et les prix obtenus ; et
 - d) toute autre statistique ou information se rapportant aux activités d'abattage menées par le patenté, à la production ou la vente de bois et d'autres produits forestiers à Vanuatu, ou à une expédition de bois et d'autres produits forestiers de Vanuatu.
- 2) Le Directeur doit inclure dans le rapport annuel préparé en application de l'article 20 de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 :
- a) un rapport sur la conduite des activités sylvicoles à des fins commerciales au cours de l'exercice écoulé, en indiquant en particulier le volume et la valeur du bois et d'autres produits forestiers extraits des forêts dans le cadre des activités sylvicoles à des fins commerciales ;
 - b) un rapport sur le reboisement au cours de l'exercice écoulé, en indiquant la superficie totale et les espèces plantées ; et
 - c) un rapport sur la situation actuelle du plan du secteur sylvicole, en particulier sa préparation ou changement et sa mise en œuvre.
- 3) Une patente octroyée conformément à la présente loi relève du domaine public, et quiconque en fait la demande au Directeur sous la forme prescrite, contre paiement des droits prescrits, peut recevoir une copie de la patente objet de la demande.

69. Collecte d'échantillons d'espèces animales ou végétales

- 1) Nul ne doit ramasser des échantillons d'espèces animales ou végétales (ni vivantes ni mortes) d'une région sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Directeur ou de toute autre personne prescrite.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux propriétaires coutumiers de la région en question.
- 3) La personne doit déposer sa demande d'autorisation sous la forme prescrite.

70. Infractions

- 1) Quiconque négocie l'acquisition de droits sur le bois sans être un négociateur approuvé à cet égard commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Quiconque mène des activités sylvicoles à des fins commerciales sans patente accordée conformément au titre 5 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Quiconque fait de l'abattage dans une zone de conservation en infraction à l'article 51 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Quiconque abat ou enlève un arbre d'une espèce protégée en infraction de l'article 53.2) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Quiconque fait de l'abattage en infraction aux restrictions obligatoires sur le déboisement de l'article 54.1), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 6) Outre les peines qui peuvent être infligées pour une infraction conformément aux paragraphes 2), 3), 4), 5) ou 6), une personne ainsi condamnée :
 - a) doit payer au Directeur la valeur telle que déterminée par le tribunal l'ayant condamnée de tout arbre impliqué dans l'infraction, et de tout autre dégât causé à un terrain de ce fait ; et
 - b) risque de se voir confisquer tout produit forestier objet de l'infraction, et tout véhicule, machine, outils ou autre matériel utilisé en rapport avec l'infraction.
- 7) Le Directeur, sur réception d'un paiement conformément au paragraphe 6)a), doit payer le montant aux propriétaires coutumiers des droits sur le bois, toutefois, si les propriétaires coutumiers du terrain concerné ont eux-mêmes commis l'infraction en question, le Directeur doit alors reverser le montant au fonds de projets sylvicoles.
- 8) Quiconque, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, entrave ou gêne une personne dans l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des devoirs lui incombant par la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 9) Quiconque, sciemment ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse sur toute affaire qu'il est tenu de déclarer ou de rapporter conformément à la présente loi, ou conformément à une patente délivrée en vertu de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 10) Quiconque exporte des produits forestiers en infraction à l'article 61.1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 11) Quiconque exporte ou fait exporter des produits forestiers ou des plantes, distincts du bois, sans le consentement écrit du Directeur du service des forêts, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 12) Quiconque est soumis aux dispositions de l'article 69.1) et ramasse des échantillons d'animaux ou de plantes (morts ou vifs) dans une région sans l'autorisation préalable requise, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 13) Quiconque exerce une influence indue, entrave ou gêne un membre de l'Office dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois
- 14) Le Directeur peut, avec le consentement écrit du Procureur de la République, autoriser par écrit un agent forestier à engager des poursuites judiciaires pour des infractions à la présente loi.

71. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements conformes à la présente loi, prescrivant toutes les affaires qu'il y a lieu ou qu'il convient de prescrire dans le but d'exécuter ou de faire appliquer la présente loi.
- 2) Un règlement pris conformément au paragraphe 1) peut porter sur tous les points suivants ou l'un d'entre eux, à savoir :

- a) les normes de classification du bois ;
- b) un code de pratique pour la préservation du bois ;
- c) la création, les attributions et les pouvoirs d'organismes consultatifs ou de recherche, et leur fonctionnement efficace et rationnel ;
- d) la gestion des réserves de flore et de faune ou des zones de conservation ;
- e) des amendes n'excédant pas 1 000 000 VT pour contravention à un règlement.

72. Abrogation, sauvegarde et modifications

- 1) *(Omis)*
- 2) Nonobstant cette abrogation, les lois suivantes restent en vigueur, comme si elles découlaient de la présente loi :
 - a) Arrêté No. 3 de 1997 relatif à la sylviculture (gestion et contrôle de l'exportation du bois de santal) ;
 - b) Arrêté No. 26 de 1998 relatif à la sylviculture (Code de pratique du déboisement de Vanuatu) ;
 - c) Arrêté No. 9 de 1996 relatif à la sylviculture (contrôle des scieries itinérantes) ;
 - d) Arrêté No. 84 de 1999 relatif à la sylviculture (restriction sur l'abattage de bois de santal).
 - e) Arrêté No 85 de 1999 relatif à la sylviculture (détermination du prix minimum du bois de santal).
- 3) Une patente, un permis, une garantie ou un autre acte établi, délivré ou octroyé conformément à la Loi abrogée qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'être en vigueur comme s'il l'avait été en vertu de la présente loi, dans la mesure où celui-ci ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi.
- 4) La présente loi ne limite nullement la Loi relative à l'enregistrement des droits forestiers et à la garantie d'exploitation du bois, Chapitre 265, et en cas d'incompatibilité entre les deux lois, la présente loi prévaut.

ANNEXE

(article 6)

OFFICE DES FORÊTS DE VANUATU

1. Composition

- 1) L'Office est composé :
 - a) du Directeur, qui est le président ;
 - b) du Directeur du service des terres, ou d'un agent cadre de ce service nommé par le Directeur du service des terres ; et
 - c) du Directeur du service de l'environnement, ou un agent cadre de ce service nommé par le Directeur.
- 2) En plus des membres de l'Office tel que spécifié au paragraphe 1), quand l'Office considère :
 - a) une demande d'approbation pour négocier conformément à l'article 18 ;
 - b) les arrangements pour la conduite des négociations pour une convention sur les droits sur le bois conformément à l'article 24 : ou

c) une approbation de la convention des droits sur le bois conformément à l'article 27 ;
l'Office doit coopter à cette fin le secrétaire général du conseil provincial concerné par la demande ou la convention sur les droits sur le bois.

3) Les membres cooptés ont le même droit de vote que les autres membres.

2. Réunions de l'Office

1) Le Président préside toutes les réunions de l'Office et, sous réserve de la présente loi, décide la procédure des délibérations.

2) Le Président doit mettre en place les réunions de l'Office aux dates et lieux au Vanuatu qui conviennent et sont pratiques pour l'exécution efficace de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs conformément à la présente loi.

3) Pour la conduite des affaires, lors d'une réunion de l'Office :

a) le quorum est constitué par :

i) le président ;

ii) un des deux autres membres conformément à l'article 1.1) ; et

iii) dans les circonstances visées à l'article 1.2), le secrétaire général du conseil provincial concerné ; et

b) les membres présents doivent faire tout leur possible pour prendre des décisions par consensus, mais, en l'absence d'un tel consensus :

i) les décisions doivent se faire à la majorité des voix des membres présents ; et

ii) en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

4) Un membre de l'Office ne doit pas siéger lors d'une affaire à laquelle il est directement ou indirectement intéressé, que ce soit financièrement ou personnellement.

5) Le président doit s'assurer que :

a) toutes les informations et affaires pertinentes sont présentées à l'Office ;

b) des services de secrétariat appropriés sont disponibles ;

c) les dispositions pour les voyages et pour d'autres arrangements nécessaires sont prises ;

pour permettre à l'Office de remplir ses fonctions conformément à la présente loi.

6) Seules les réunions de l'Office décidées par le président se déroulent en public.

3. Indemnités, etc.

Afin d'éviter tout doute, les membres de l'Office exécutent un service au nom du Gouvernement, et en conséquence n'ont le droit de recevoir que leur rémunération habituelle et les indemnités approuvées des fonctionnaires.

ANNEXE 2

ÉTAPES POUR NÉGOCIER ET OBTENIR RATIFICATION D'UN ACCORD RELATIF AUX DROITS SUR LE BOIS (ADB)

